

-A.S.-

Ordonnance n°52/116 du 21 août 1953. Chasse au gibier d'eau.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Le Commissaire Provincial faisant fonctions,  
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°52/I74 du 9 décembre 1952,

O R D O N N E :

Article unique.

La chasse au gibier d'eau est autorisée dans tout le Territoire du Ruanda-Urundi à partir du 15 juin.

Usumbura, le 21 août 1953.

S 6/ :HALAIN.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 21 août 1953.  
Le Secrétaire Provincial,  
N. MULLER,

*N. Muller*

Ruhengeri  
  
480